

N° 500

SÉNAT

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

PAR M. PAUL SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Antoine Gissingier, député, sous le numéro 480.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; Michel Miroudot, sénateur, vice-président ; Antoine Gissingier, député ; Paul Séramy, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Brocard, Paul Caillaud, André Delchodde, Francisque Perrut, Robert Héraud, députés ; MM. Léon Eeckhoutte, Pierre Sallenave, Franck Serusclat, Pierre Vallon, Mme Hélène Luc, M. Roland Ruet, sénateurs.

Membres suppléants : M. Michel Péricard, Mme Hélène Missoffe, MM. René Caille, Paul Chapel, Jean Briane, Jean Laurain, Louis Donnadiou, députés ; MM. Jean Chérioux, Hector Viron, Robert Guillaume, Hubert Martin, Maurice Fontaine, Mme Brigitte Gros, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 11, 120 et in-8° 3.

2^e lecture : 380, 393 et in-8° 34.

Sénat : 1^{re} lecture : 353, 387, 389 et in-8° 146 (1977-1978).

2^e lecture : 458, 478 (1977-1978).

Formation professionnelle et promotion sociale. — Salariés - Entreprise - Licenciement - Fonds d'assurance-formation - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 juin 1978, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné comme :

Membres titulaires .

MM. Henry Berger, Antoine Gissinger, Jean Brocard, Paul Caillaud, André Delhedde, Francisque Perrut, Robert Héraud, pour l'Assemblée nationale.

MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Sallenave, Franck Serusclat, Pierre Vallon, Mme Hélène Luc, M. Roland Ruet, pour le Sénat.

Membres suppléants :

M. Michel Péricard, Mme Hélène Missoffe, MM. René Caille, Paul Chapel, Jean Briane, Jean Laurain, Louis Donnadieu, pour l'Assemblée nationale.

MM. Michel Miroudot, Jean Chérioux, Hector Viron, Robert Guillaume, Hubert Martin, Maurice Fontaine, Mme Brigitte Gros, pour le Sénat.

La Commission s'est réunie le vendredi 30 juin 1978 à dix heures au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Hubert Martin, président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son Bureau.

M. Henry Berger a été désigné comme président.

M. Michel Miroudot comme vice-président.

MM. Antoine Gissinger, député, et Paul Séramy, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs.

Article premier A.

M. Séramy a exposé que le Sénat avait repris sa rédaction initiale, le mot « stage » apparaissant un peu statique par rapport au terme « action » qui est plus dynamique. Il a semblé nécessaire au Sénat que la typologie se réfère à un champ d'intervention suffisamment vaste. Cette référence ne constitue d'ailleurs pas une réelle novation, le mot « action » se retrouvant à plusieurs reprises dans le projet de loi, le mot « stage » est réservé à des aspects plus ponctuels.

M. Gissinger s'est félicité que le Sénat ait compris ses préoccupations puisque tout en reprenant le mot « stage », il a rectifié le libellé des articles L. 940-2 et L. 950-1 de façon à éviter des risques de glissement d'interprétation. Il a souligné cependant que la nouvelle rédaction contraindra à une « toilette » générale de la partie réglementaire du Code du travail, difficulté qui s'ajoutera à celles résultant des modifications de la nomenclature.

La commission mixte paritaire a adopté les 5 premiers paragraphes de l'article L. 900-2 dans le texte du Sénat.

Le 6^e paragraphe a donné lieu à une discussion.

M. Séramy a souligné que le Sénat était très attaché à la notion d'*acquisition* des connaissances, même si l'insertion de cette expression dans le texte donne à ses auteurs une satisfaction essentiellement intellectuelle. Il n'y a pas de promotion sans acquisition, et la rédaction du Sénat se situe dans le cadre dynamique que cette assemblée a voulu donner à son examen du texte.

M. Gissinger a indiqué que selon lui tout stage de formation implique une acquisition de connaissances ; il craint de surcroît que cette référence à « l'acquisition des connaissances » ne fasse appliquer ce type de stages à la formation initiale et ne nuise à l'apprentissage.

M. Séramy précise alors qu'il est bien dans la volonté du Sénat de voir ce type de formation bénéficier en premier lieu aux adultes.

M. Séramy explique ensuite dans quelles conditions le Sénat a supprimé, au même 6^e paragraphe, la référence à la vie associative : cette appellation peut en effet recouvrir des réalités très diverses et risque donc de ne pas entrer dans le cadre précis du projet de loi.

M. Laurain précise que la référence à la « vie associative » découle logiquement de la référence à la « vie sociale » votée par les deux assemblées à l'article L. 930-1. Elle doit permettre aux travailleurs de participer à des stages leur donnant le moyen d'exercer, dans le cadre du congé de formation, un choix réel entre formation professionnelle et formation générale.

Elle ne fait d'ailleurs que rejoindre des dispositions en vigueur du Code du travail sur la formation permanente. Bien entendu, les stages en question devraient être agréés dans les conditions de droit commun.

M. Séramy estime que cette précision n'apparaît pas nécessaire, mais qu'à la réflexion elle peut se révéler utile.

La commission mixte paritaire décide ensuite à l'unanimité de retenir dans le 6^o de l'article L. 900-2 la référence à l'acquisition des connaissances et celle à la vie associative.

Elle adopte dans les mêmes conditions les paragraphes II et IV de l'article 1 A dans la rédaction du Sénat, puis l'ensemble de l'article 1 A ainsi modifié.

Article 4.

La commission mixte paritaire décide à l'unanimité d'adopter la rédaction du Sénat, les deux Rapporteurs faisant remarquer que si d'aventure une nouvelle définition des « cadres » était adoptée à l'occasion du vote d'un autre projet de loi, il serait toujours possible de la substituer à celle-ci.

Article 6.

M. Séramy fait remarquer qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir la rémunération des stagiaires puisque, selon la volonté expresse du Parlement (article 6 bis du projet de loi), cette rémunération pourra être imputée sur la participation de 1,1 % des salaires, versée par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle.

M. Gissinger expose que le souci de l'Assemblée était effectivement d'éviter de faire peser de nouvelles charges sur les chefs d'entreprises. Cela étant, il convient que la précision apportée par M. Séramy ressorte clairement des travaux de la Commission mixte paritaire car le Gouvernement ne semble pas avoir saisi la portée réelle de cet article, pas plus d'ailleurs qu'il n'est capable de fournir de précisions sur la nature et l'impact des stages qu'il vise.

La commission mixte paritaire adopte à l'unanimité l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

Article 8.

M. Séramy fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne s'adapte pas parfaitement à l'agrément des stages courts et peut poser des problèmes pour les stages longs. Il défend donc le texte du Sénat qui assure une meilleure concordance entre les divers types de stages.

M. Gissinger se déclare d'accord sur le fond avec M. Séramy sous réserve d'une nouvelle rédaction permettant une meilleure coordination grammaticale avec le nouveau texte du premier alinéa de l'article L. 960-2.

M. Chérioux attire l'attention de la Commission sur l'importance de cette disposition qui marque bien le rôle de la politique contractuelle.

L'article 8 est adopté à l'unanimité dans la rédaction du Sénat sous réserve d'une réécriture du deuxième alinéa de l'article L. 960-2.

Article 9 bis A.

M. Séramy constate qu'il est nécessaire de supprimer cet article et dans un souci de simplification administrative se range aux arguments avancés par M. Gissinger devant l'Assemblée nationale et qui sont très solides : pour les stagiaires, la meilleure protection possible est indispensable.

M. Gissinger constate que le système mis en place par le Sénat ne peut techniquement pas fonctionner.

M. Miroudot s'associe à cette observation.

A l'unanimité la commission mixte paritaire décide la suppression de l'article 9 bis A.

Article 9 bis.

M. Séramy expose que la rédaction du Sénat (« aucune diminution de rémunération ») est plus claire et plus rassurante pour les intéressés que la rédaction trop vague de l'Assemblée nationale.

M. Héraud déclare qu'il faut être très clair et se montrer très attentif sur le choix de la terminologie retenue.

M. Gissinger se déclare entièrement satisfait de la rédaction du Sénat qui a le mérite d'affirmer clairement un principe.

La commission mixte paritaire adopte à l'unanimité l'article 9 bis dans la rédaction du Sénat. Elle fait de même pour l'article 9 ter.

••

Puis, elle adopte, à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

••

La commission mixte paritaire vous demande donc d'adopter le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-joint.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la promotion
individuelle et au congé de forma-
tion.

Article premier A.

I. — Il est ajouté au Livre IX du Code
du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions
de formation qui entrent dans le champ
d'application des dispositions relatives à
la formation professionnelle continue, sont
les suivants :

« 1° les stages de préformation et de
préparation à la vie professionnelle. Ils
ont pour objet de permettre à toute per-
sonne, sans qualification professionnelle
et sans contrat de travail, d'atteindre le
niveau nécessaire pour suivre un stage
de formation professionnelle proprement
dit ou pour entrer directement dans la
vie professionnelle ;

« 2° les stages d'adaptation. Ils ont
pour objet de faciliter l'accès de travail-
leurs titulaires d'un contrat de travail à
un premier emploi ou à un nouvel em-
ploi ;

« 3° les stages de promotion. Ils ont
pour objet de permettre à des travailleurs
d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4° les stages de prévention. Ils ont
pour objet de réduire les risques d'inadap-
tation de qualification à l'évolution des
techniques et des structures des entre-
prises, en préparant les travailleurs dont
l'emploi est menacé à une mutation d'ac-
tivité, soit dans le cadre, soit en dehors
de leur entreprise ;

« 5° les stages de conversion. Ils ont
pour objet de permettre à des travailleurs
salariés dont le contrat de travail est

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

Titre conforme.

Article premier A.

I. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« 1° les actions de préformation et de
préparation à la vie professionnelle. Elles
ont pour objet...

... dans la
vie professionnelle ;

« 2° Les actions d'adaptation. Elles ont
pour objet...

... nouvel em-
ploi ;

« 3° les actions de promotion. Elles ont
pour objet...

... qualification plus élevée ;

« 4° les actions de prévention. Elles ont
pour objet...

... soit en dehors
de leur entreprise ;

« 5° les actions de conversion. Elles ont
pour objet...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

II. — Le texte de l'article 940-2 du Code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... activités professionnelles ;

« 6° les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet...

... et leur niveau culturel. »

II. — (Alinéa sans modification.)

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

III. — (Paragraphe sans modification.)

IV. — Dans le texte de l'article L. 950-1 du Code du travail les mots :

« au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2 »

sont remplacés par les mots :

« au financement de stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2 ».

Art. premier, 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du Code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de forma-

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 930-1-7. — (Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

tion ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour le personnel d'encadrement ;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;

(Alinéa sans modification.)

- « Art. L. 930-1-8. — Conforme
- « Art. L. 930-1-9. — Conforme
- « Art. L. 930-1-10. — Conforme
- « Art. L. 930-1-11. — Conforme

Art. 5.

. Conforme

Art. 6.

L'article L. 930-2 du Code du travail est modifié comme suit :

— Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« I. — Les salariés...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

... Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. Ce congé ouvre droit à rémunération. »

— A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

(Alinéa sans modification.)

— Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

(Alinéa sans modification.)

Art. 6 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Art. 8.

L'article L. 960-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Art. L. 960-2. — L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2...

... de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pourront faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Lui sont soumis, par priorité, en vue d'agrément les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés en priorité.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis A.

L'article L. 980-4 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-4. — Les dispositions de l'article L. 416-2^o du Livre IV du Code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite :

« — des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres ;

« — des stagiaires relevant, à leur entrée en stage, d'un régime particulier de protection contre les accidents et qui souhaitent en conserver le bénéfice pendant la durée de leur formation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 9 bis.

Art. 9 bis.

Il est ajouté au titre IX du Livre IX du Code du travail l'article L. 990-8 suivant :

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

(Alinéa sans modification.)

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

(Alinéa sans modification.)

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

(Alinéa sans modification.)

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

(Alinéa sans modification.)

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

(Alinéa sans modification.)

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

« La participation...
...au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret...

... par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Art. 9 ter A.

... Conforme ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 9 *ter*.

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués, sur leur demande, aux délégués syndicaux. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 9 *ter*.

(Alinéa sans modification.)

« Le comité d'entreprise...

...Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Art. 10 à 13.

..... Conformes

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

Article premier A.

1. Il est ajouté au Livre IX du Code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« *Art. L. 900-2.* — Les types d'actions de formation, qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

« 1^o les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2^o les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3^o les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4^o les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5^o les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

II. — Le texte de l'article L. 940-2 du Code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure.

IV. — Dans le texte de l'article L. 950-1 du Code du travail les mots :

« au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2. »

sont remplacés par les mots :

« au financement de stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

Articles premier, 2 et 3.

..... Conformes.....

Art. 4.

Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du Code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

« Art. L. 930-1-8. — Conforme.....

« Art. L. 930-1-9. — Conforme

« Art. L. 930-1-10. — Conforme

« Art. L. 930-1-11. — Conforme

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article L. 930-2 du Code du travail est modifié comme suit :

— Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« Ce congé ouvre droit à rémunération. »

— A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

— Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV.

Art. 6 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'article L. 960-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2 après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national sont soumis par priorité à l'agrément de l'Etat.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis.

Il est ajouté au titre IX du Livre IX du Code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Art. 9 ter A.

..... Conforme

Art. 9 ter.

Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Art. 10 à 13.

..... Conformes